



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 57320

## Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 janvier 2000. Cet arrêt casse et annule l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Grenoble, en date du 29 juillet 1998, qui avait condamné un gendarme, pour homicide involontaire, à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis. Cet agent avait usé de la force armée pour tenter d'immobiliser un véhicule fuyard, causant alors le décès du conducteur. La cour d'appel de Grenoble avait alors déclaré coupable le gendarme, considérant que « le tir mortel instinctif, bien qu'il visât à immobiliser le véhicule, a été porté de manière particulièrement imprudente et maladroite de par sa direction et sa hauteur ». Cet arrêt a finalement été classé par la Cour de cassation le 5 janvier 2000, aux motifs que la cour d'appel de Grenoble a « méconnu le principe selon lequel le fait justificatif entraîne une absence totale de responsabilité » et qu'elle « n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ». La Cour de cassation fait notamment référence à l'article 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, et disposant que les militaires de la gendarmerie peuvent déployer la force armée notamment lorsque des violences ou des voies de faits sont exercées contre eux et lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre de l'arrêt. C'est cette décision qui fait réagir vivement la ligue des Droits de l'Homme (section nîmoise). Cette association demande que soit appliqué le principe de proportionnalité qui impose une réponse adaptée à toute infraction. Ce principe est inscrit dans les articles 12 et 15 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, selon lesquels la force publique est instaurée pour l'avantage de tous, et la société a le droit de demander compte aux agents publics ; l'usage de cette force publique doit toujours être non seulement nécessaire mais proportionné au but légitime à atteindre. Pour ce, la ligue des Droits de l'Homme (section nîmoise) demande que le décret en question soit révisé de façon à mettre en corrélation les règlements intérieurs et les conventions internationales que la France a ratifiées. En conséquence, il lui demande d'examiner l'opportunité de modifier le décret du 20 mai 1903, dans le sens des revendications de la ligue des Droits de l'Homme, et de lui indiquer ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La Garde des Sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation sur les décisions de justice, et notamment sur l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2000. Elle lui indique toutefois que cet arrêt relève que la cour d'appel de Grenoble avait constaté que les conditions d'application des dispositions de l'article 174 du décret du 20 janvier 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie et relatif à l'usage des armes par les militaires étaient remplies dans l'espèce qui lui était soumise, et qu'elle avait en conséquence considéré que le gendarme qui avait fait usage de son arme ne pouvait dès lors se voir reproché un homicide volontaire, tout en estimant caractérisé le délit d'homicide involontaire. La Cour de cassation se borne donc à constater une contradiction de motifs, dans la mesure où si, comme l'indique la cour d'appel, les dispositions de l'article 174 ont été respectées, aucune responsabilité pénale, de quelque nature que se soit, ne peut être engagée. Il peut par ailleurs être observé que, en l'espèce, la cour d'appel avait relevé que le véhicule en cause, dont le conducteur était en état alcoolique,

avait fait demi-tour à la vue d'une patrouille de gendarmerie qui l'avait alors pris en chasse, avait dans un premier temps distancé ses poursuivants puis avait été rejoint après avoir calé son moteur, et que le gendarme auteur du coup de feu mortel avait été heurté, renversé et blessé aux jambes par le conducteur, qui avait fait redémarrer brusquement son véhicule, devant lequel le gendarme s'était placé, en uniforme et l'arme à la main. De manière générale, il résulte tant des circulaires d'application de l'article 174 que de la jurisprudence, que les militaires de la gendarmerie ne sont autorisés à user de leurs armes qu'avec mesure et discernement, et de façon exceptionnelle. En particulier, hors le cas de légitime défense, il ne peut être fait usage des armes pour immobiliser une personne ou un véhicule refusant d'obtempérer à un ordre d'arrêt que par un gendarme revêtu de son uniforme et dans la mesure où la fuite est caractérisée et qu'elle est précédée ou accompagnée d'éléments qui font présumer la participation quasi certaine du fuyard à un crime ou à un délit grave. Doivent dès lors être respectés les principes de nécessité et de proportionnalité, que rappellent notamment les dispositions de la Convention universelle des droits de l'homme. Dans leur rôle de direction de la police judiciaire et conformément à leur mission de garants des libertés individuelles qui leur est confiée par la Constitution, les magistrats du parquet veillent au strict respect de ces principes, et des enquêtes, voire des informations judiciaires, sont systématiquement ouvertes lorsqu'il apparaît que les forces de l'ordre ont pu faire un usage abusif de leur arme. Il n'est dans ces conditions pas envisagé de modifier les dispositions du décret du 20 mai 1903, dont l'article 174 ne paraît pas contraire aux engagements internationaux de la France.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57320

**Rubrique :** Gendarmerie

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 février 2001, page 752

**Réponse publiée le :** 15 octobre 2001, page 5963